

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

שבת

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Chabbath 'Hayé Sarah
5769

22 Novembre 2008
Volume VII – Lettre 5
24 'Hechvane 5769

Hil'hoth Chabbath

Mevatel kéli meh'hano (rendre un ustensile mouqtsé)

Nous avons vu dans la Lettre précédente qu'il est interdit de rendre un *kéli* inutilisable en le remplissant avec quelque chose de *mouqtsé*. L'exemple cité était l'assiette placée sous une lampe pour recueillir l'huile qui s'égoutte.

Peut-on placer une bassine pour recueillir l'eau qui s'égoutte d'un climatiseur ?

C'est un grand problème, dans la mesure où l'eau est *mouqtsé*. En effet, selon le *Michna Beroura*,¹ l'eau s'écoulant des arbres pendant le mois de *Nissan* est *mouqtsé* pour cause de *nolad*.² L'eau tombant pendant ce mois n'est pas de l'eau de pluie, mais provient de la condensation des arbres et une telle eau est considérée comme *nolad* (**nouvelle existence**) contrairement à l'eau de pluie, qui selon la *Guemara*, a déjà son existence propre dans les nuages.

De même, l'eau s'égouttant d'un climatiseur provient de la condensation et est donc *mouqtsé* pour cette même raison. En plaçant une bassine pour la recueillir, on en condamne l'usage et l'on transgresse ainsi, l'interdit de "*mevatal kéli meh'hano*".³

Que faire dans un tel cas ?

Le mieux est évidemment de placer la bassine avant *Chabbath*. Si l'on a oublié de le faire et que l'eau s'égoutte dans le salon ou la chambre, il faudra consulter un *Rav* sur la marche à suivre. Une solution pourrait consister à placer dans la bassine, un objet permis *Chabbath*, qui ne peut se renverser.⁴ Dans ce cas, la bassine contient à la fois l'eau *mouqtsé* et un objet permis qui rend l'eau *mouqtsé* négligeable. Cette solution n'est cependant pas très fiable⁵ et il sera préférable de consulter un *Rav*.

Peut-on éponger de l'eau avec des vêtements sales ?

Cela tombe également sous le coup de l'interdit de "*mevatal kéli meh'hano*". La *Guemara*⁶ rapporte le cas d'un animal tombé dans un canal et explique que l'on a jeté des oreillers et des couettes pour permettre à l'animal en grimpant dessus, de sortir de l'eau. Selon le *Me'haber*,⁷ la seule raison pour laquelle, il a été permis dans ce cas de transgresser l'interdit de "*mevatal kéli meh'hano*" est le "*tsaar baalé 'hayim*" (souffrance endurée par les animaux). On en déduit donc que mouiller du linge ou des vêtements est bien considéré comme "*mevatal kéli meh'hano*" et que cela eut été interdit sans le "*tsaar baalé 'hayim*".

En conséquence, si de l'eau est répandue sur le sol, il est interdit de l'éponger avec des vêtements car cela les rend inutilisables et il est préférable de se servir de chiffons qui sont couramment mouillés, ce qui permet de ne pas transgresser l'interdit de "*mevatal kéli meh'hano*".

Qu'est ce qui permet alors d'utiliser mouchoirs ou serviettes jetables ?

Une des réponses⁸ est qu'un mouchoir jetable étant destiné à être jeté après usage, on ne peut pas considérer que la première utilisation en interdise une autre. C'est aussi la raison pour laquelle il est

permis de jeter des ordures dans un sac poubelle neuf, même si les ordures étant *mouqtsé*, le sac le devient aussi. Le principe de "*mevatel kéli mebé'hano*" est de retirer la fonctionnalité d'un objet en le transformant en quelque chose de *hala'hiquement* inutilisable, mais on ne peut pas considérer qu'un objet qui remplisse la fonction pour laquelle il est destiné, perde sa fonctionnalité.

Diverses lois sur la façon de solliciter un non juif – *Amira Lé akoum*

Puis-je profiter d'une lumière allumée par un non juif ?

Le *Choul'han Arou'h*⁹ nous enseigne qu'un juif ne peut profiter d'une lumière qu'un non juif lui aurait allumée. Cet interdit englobe même les personnes pour qui cette lumière n'a pas été spécifiquement allumée¹⁰ et par conséquent, aucun juif ne peut en profiter.

De même, celui qui est assis dans une pièce sombre dans laquelle toute lecture est impossible, ne pourra pas lire si un non juif vient gentiment lui allumer la lumière. Cependant, s'il était possible de lire dans une pièce mal éclairée, on pourra profiter également de cette lumière supplémentaire.¹¹ Par contre si la lampe s'éteint, on ne pourra plus profiter de la lumière supplémentaire allumée par le non juif.

Qu'en est-il s'il avait été payé avant Chabbath pour le faire ?

Selon le *Rama*,¹² il est interdit de profiter de la lumière, que le non juif ait été engagé à la journée pour allumer les lumières si nécessaire ou payé pour chaque allumage.

Qu'en est-il si le non juif a allumé la lampe pour lui-même ?

Quand un non juif montre clairement qu'il a allumé une lampe pour lui-même (par exemple en dépliant son journal juste après avoir allumé), un juif peut profiter de cette lumière.¹³ Cette règle s'applique également à une lumière allumée par un non juif pour un malade.¹⁴ En effet, comme un tel allumage est permis, d'autres juifs peuvent parfaitement en profiter. Par contre, ce ne sera pas le cas pour de la nourriture cuite par un non juif pour un malade, même s'il n'y a pas de problème de *bichoul akoum*.¹⁵ Un juif en bonne santé ne peut consommer de la nourriture préparée *Chabbath* pour un malade car *'Hazzal* (nos Sages) ont craint qu'un juif demande alors au non juif d'en rajouter pour lui-même. Cela diffère du cas de la lumière, car une fois la lumière allumée pour le malade, il ne viendrait à l'idée d'aucun juif de demander au non juif d'en rajouter une, contrairement à la nourriture qui est consommée individuellement.

[1] *Siman* 310:32

[2] Terme *hala'hique* désignant une "nouvelle entité" qui est aussi *mouqtsé*, mais d'un type plus strict que le simple *mouqtsé*.

[3] Voir *Siman* 338:8

[4] "Ne peut être versé du *kéli*" d'après l'avis du *Maguen Avraham* alors que le *Choul'han Arou'h HaRav* et le *Michna Beroura* omettent ces mots *ב"ה*.

[5] Voir *Maguen Avraham Siman* 265:3 citant le *Hagoth Ochri* et *Rabbi Akiva Eiger*.

[6] *Chabbath* 128

[7] *Siman* 305:19.

[8] *Chvouth Its'hak* chap.20 *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 22 note de bas de page 47

[9] *Siman* 276:1

[10] Si allumée pour un juif.

[11] *Siman* 276:4 & *Michna Beroura* 32

[12] *Siman* 276:1

[13] *Ibid*

[14] Cela se réfère à un malade dont l'état de santé justifie qu'un non juif transgresse une *mela'ha deoraitha* (interdit de la *Torah*) pour lui.

[15] Un aliment cuit par un non juif ne peut être consommé par un juif sauf si certaines conditions sont réunies.

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha 'Hayé Sarah*

Eliezer court vers *Rivka* (Rébecca) quand il s'aperçoit que l'eau montait d'elle-même vers elle (*Rachi*). Le *Ramban* souligne que nous l'apprenons du fait que, quand elle puisa l'eau pour elle, le *passouk* (verset) ne mentionne pas le mot 'puiser' alors qu'il apparaît lorsqu'elle puisa de l'eau pour les chameaux.

Rabbi Lévy Its'hak de *Berditchev* explique que dans la mesure où puiser de l'eau pour elle-même ne constituait pas une *mitsva*, *Hachem* lui facilita la tâche et elle put le faire sans efforts, alors que puiser de l'eau pour les chameaux était une *mitsva* et la récompense d'une *mitsva* se mesure à l'intensité de l'effort déployé. Dans ce cas, *Hachem* n'accomplit aucun miracle pour permettre à *Rivka* de puiser l'eau elle-même et de tirer tout le bénéfice de son action.

A la mémoire de Beillo *bass* Méir LEMMEL (27 'Hechvane),

Chlomo *ben* Meyer Its'hak Blibaum (29 'Hechvane) & Messod Elie ELBAZ (27 'Hechvane).

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-quitel@club-internet.fr site: www.deborah-quitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**